

Fiche informative | **Projet assujéti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural**

La Municipalité de Rawdon compte parmi sa réglementation d'urbanisme, pas moins de six (6) règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, dont le but principal est d'assujettir à ces règlements l'émission d'un permis de construction, de rénovation, d'agrandissement, de déplacement de bâtiments, d'affichage, d'aménagement de propriété ou de lotissement.

Les différents règlements et leurs cartes sont disponibles sur notre site Internet : <https://rawdon.ca/fr/municipalite/administration/reglements-municipaux>. N'hésitez pas à communiquer avec nous afin de valider si votre projet est assujéti à l'un de ses règlements.

Présentation de la demande

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, accompagnée de tous les documents requis, doit :

- être soumise au Service de l'urbanisme et de l'environnement;
- être suffisamment claire pour assurer une parfaite compréhension du projet par le Service de l'urbanisme et de l'environnement par le comité consultatif d'urbanisme et par le conseil municipal;
- couvrir l'immeuble du requérant touché par la demande et aussi les immeubles et caractéristiques des terrains adjacents.

Contenu de la demande

Une demande assujétiée à un règlement sur les PIIA doit comprendre les renseignements et documents exigés par une demande de permis de construction, d'agrandissement, de lotissement ou de certificat d'autorisation, en vertu du Règlement sur les permis et certificats N° 2021-06.

Les différents formulaires de demande de permis et les documents à fournir sont disponibles sur notre site Internet : <https://rawdon.ca/fr/services/services-en-ligne/demande-de-permis-et-autorisations>

Remise des documents et délais de présentation

Les renseignements et documents et requis doivent être déposés à l'hôtel de ville, au Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Le dépôt d'une demande jugée complète pour un projet nécessitant une recommandation du comité consultatif d'urbanisme dans le délai prescrit, ne constitue aucune garantie de la présentation de celui-ci à une date donnée. **La Municipalité se réserve le droit de limiter le nombre de demandes lors d'une séance du CCU et ainsi reporter la présentation de certains dossiers à une date ultérieure.**

Délai de remise des documents	Rencontre du CCU (recommandation)	Séance du conseil municipal (décision)	Délai de remise des documents	Rencontre du CCU (recommandation)	Séance du conseil municipal (décision)
6 janvier 2023	24 janvier 2023	13 février 2023	30 juin 2023	4 août 2023	21 août 2023
3 février 2023	21 février 2023	13 mars 2023	11 août 2023	25 août 2023	11 septembre 2023
10 mars 2023	24 mars 2023	11 avril 2023	8 septembre 2023	22 septembre 2023	10 octobre 2023
7 avril 2023	21 avril 2023	8 mai 2023	8 octobre 2023	27 octobre 2023	13 novembre 2023
12 mai 2023	26 mai 2023	12 juin 2023	10 novembre 2023	24 novembre 2023	11 décembre 2023
9 juin 2023	22 juin 2023	10 juillet 2023	1 ^{er} décembre 2023	21 décembre 2023	À venir

Les dates indiquées pour l'année 2023 peuvent faire l'objet de modification ou de changement en tout temps. N'hésitez pas à communiquer avec nous afin de confirmer les informations.

Avis du comité

Le comité consultatif d'urbanisme peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant du permis ou du certificat. Le comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis en tenant compte des objectifs et des critères pertinents prescrits à l'intérieur du présent règlement et transmet cet avis au conseil municipal.

Avis du conseil municipal

Le conseil municipal peut demander que le projet faisant l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du présent règlement soit soumis à une assemblée publique de consultation selon la procédure prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

Approbation d'une demande par le conseil

Le conseil approuve la demande, par résolution, si celle-ci est conforme au présent règlement. Le conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'une demande :

- que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
- que le propriétaire réalise le projet dans un délai fixe;
- que le propriétaire fournisse des garanties financières pour l'exécution du contenu des plans, le respect des délais et le paiement des éléments qu'il doit prendre à sa charge.

Désapprobation d'une demande

Le conseil désapprouve la demande, par résolution, si celle-ci n'est pas conforme au présent règlement. La résolution doit comprendre les motifs justifiant la désapprobation.